

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 2 MARS 2010

En cause Stéphanie KLEIN c/ Secrétaire Général

### EN FAIT

1. La réclamante, Mme Stéphanie Klein, est une ressortissante française qui travaille déjà pour l'Organisation en tant qu'agente permanente. Elle est affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
2. La réclamante a posé sa candidature à la procédure de recrutement externe pour la fonction d'attaché(e) de communication (Grade A1/A2). Il s'agit de l'avis de vacance n° e59/2009.
3. Par un message électronique du 28 janvier 2010, la réclamante fut informée que sa candidature n'avait pas été retenue.
4. Le 12 février 2010, la réclamante introduisit une réclamation administrative pour contester cette décision (article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel). Elle demanda que sa situation fût reconsidérée et de pouvoir participer aux épreuves écrites en attendant la décision finale de la recevabilité de sa candidature.
5. Par une requête déposée le 18 février 2010, la réclamante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte administratif qu'elle avait contesté (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).
6. Le 22 février 2010, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.
7. Le 26 février 2010, la réclamante a informé le Président qu'elle retirait sa requête de sursis.

### EN DROIT

8. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

9. La réclamante a introduit sa requête de sursis pour obtenir la suspension de la procédure de recrutement en attendant l'issue de sa réclamation administrative.

10. Le Secrétaire Général informe le Président que, sans préjudice de tout argument qu'il se réserve de faire valoir dans sa réponse à la réclamante, il a été décidé d'inviter la réclamante à participer, à titre provisoire, aux épreuves écrites du concours qui se tiendront au début du mois de mars. Un courrier en ce sens lui est adressé.

11. En conséquence, le Secrétaire Général considère que la demande de la réclamante de pouvoir participer, à titre provisoire, ayant été acceptée, la présente requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution est devenue sans objet. Il demande donc de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par la réclamante, en tant que mal fondée.

12. De son côté, la réclamante informe le Président de sa décision de retirer sa requête de sursis suite à l'autorisation à prendre part à la procédure litigieuse en participant aux épreuves écrites, en attendant que sa réclamation administrative soit examinée.

13. Le Président prend acte que la réclamante, informée de la décision de l'admettre à prendre part aux épreuves du concours qui se déroulent au début du mois de mars, a finalement retiré sa requête de sursis. De ce fait, le Président estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de sursis de la décision attaquée par la réclamation administrative introduite par la réclamante.

**NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Constatons

- la requête en sursis présentée par Mme Klein est retirée.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil (Suisse), le 2 mars 2010.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du  
Tribunal Administratif

Luzius WILDHABER